

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue Forville 3 4560 Clavier Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Belgique

Demandeur:

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Belgique

GRD: ORES

Reps. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Pas disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0001

Index jour: 89909,1

N° compteur: 5852918

Index nuit: \

Un: 2x230V

Protection générale du branchement: Existant 40 A

Colonne d'alimentation principale: 4x16 mm²

Type: VFVB

Différentiel général: 63 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 1

Nombre de circuits terminaux: 28

Type de prise terre: Piquets

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020

Voir schémas/plans en pièces jointes

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	29 Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	0,84 M Ω	Test du différentiel	En ordre
Test de continuité	En ordre	Plombage du différentiel	En ordre
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	En ordre
Protection à courant différentiel résiduel	En ordre	Schéma(s) / Plan(s)	En ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

Néant

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique est **conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur: 08/06/2048

Signature de l'inspecteur :

BELGOTEST

Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 002

08/06/2023

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.